

NP 2024 - AR - 243 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT AUX DROITS DE L'AVENUE ROGER SALENGRO ET SUR LA PARKING ROGER SALENGRO.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Vu la demande du service scolaire en date du 15 octobre concernant la modification des entrées et sorties des élèves de l'école primaire Paul Bert vers le parking Roger Salengro.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et la circulation des piétons sur les entrées et sorties des élèves sur le parking Salengro aux abords du périmètre scolaire.

ARRETE :

Article 1 Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sur les deux places de stationnement situées sur le parking Salengro aux droits du portail de l'école primaire Paul Bert. Les services techniques municipaux devront afficher l'arrêté de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 2 Cette interdiction de stationner sera effective à partir du jeudi 31 octobre jusqu'au vendredi 20 décembre 2024.

- Article 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticale réglementaire indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des services techniques municipaux et sous la surveillance de la police
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de l'interdiction de stationner par les services techniques municipaux.
- Article 5** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp
Notifié à : Service scolaire.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,



David HUMBERT



La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____

24 OCT. 2024